

# FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

---

## PREMIÈRE MONITION À M. L'ABBÉ NICOLAS PINAUD

Monsieur l'abbé,

### ATTENDU QUE

- par fax de mon secrétaire du 15 octobre 2013, je vous ai autorisé à passer deux semaines de vacances dans votre famille à l'issue de la procédure vous concernant, restant sauve la décision rendue à votre rencontre par le tribunal ecclésiastique érigé par décret du 18 mars 2013 (ci-après le « Tribunal ») ;
- par décision du 28 octobre 2013, notifiée le 8 novembre 2013, le Tribunal vous a condamné à « *une peine médicinale de suspense de tous les actes relevant tant du pouvoir d'ordre que du pouvoir de juridiction* », tout en précisant que « *la levée de cette censure réservée devra se faire conformément au droit* » ;
- par courrier du 15 novembre 2013, vous avez fait recours contre ledit jugement ; vous m'informiez également : « *Avec votre autorisation confirmée par les membres du tribunal lors de ma comparution, je rentre dans ma famille pour un séjour que je souhaiterais prolonger jusqu'à la fin de l'année* » ;
- par courrier du 25 novembre 2013, j'ai pris acte de votre recours et vous ai demandé de vous rendre à Montgardin à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013, soit à l'issue des deux semaines de vacances que je vous avais autorisé à prendre dans votre famille ;
- par courrier du 8 décembre 2013, vous avez retiré votre recours du 15 novembre 2013 ; vous ne vous êtes cependant pas rendu à Montgardin ;
- par courrier du 12 décembre 2013, j'ai pris acte du retrait de votre recours du 15 novembre 2013, vous indiquant que le retrait dudit recours impliquait par conséquent l'entrée en force de la sanction prononcée à votre rencontre le 28 octobre 2013, et vous demandant, pour la seconde fois, de vous rendre *quam primum* à Montgardin, où vous auriez déjà dû vous trouver depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- par courrier du 14 janvier 2014, reçu à la Maison générale le 18 janvier 2014, mais déjà publié sur Internet le jour même de sa rédaction, vous avez contesté les mesures dont vous faisiez l'objet, qualifiant votre procès de « *mascarade* » et vous vous en êtes pris violemment au Supérieur général, l'accusant ni plus ni moins de faire preuve de « *malhonnêteté intellectuelle* », de « *manipulation* », d'« *abus de pouvoir* », d'« *affligeante et cruelle attitude* », d'« *aveuglement* » et d'« *obstination à détruire l'identité de notre Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X* » etc. ;

- vous n'avez toujours pas obtempéré à l'ordre réitéré de vous rendre à Montgardin ;
- vous vous êtes effectivement et publiquement soustrait de l'autorité de vos Supérieurs légitimes et, au mépris des lois de l'Eglise et sans aucune mission canonique, vous avez continué d'exercer un apostolat personnel et indépendant, sans aucun lien avec la Fraternité Saint-Pie X, et ce en dépit de la peine médicinale de suspense dont vous faites l'objet depuis le retrait de votre recours le 8 décembre 2013 ;
- en outre, le 19 janvier 2014, vous avez signé un document public intitulé « Adresse aux fidèles », prenant ainsi publiquement position contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X ;
- enfin, vous avez donné des conférences et publié ou fait publier sur Internet des brûlots contre les autorités de la Fraternité ; ainsi, à titre d'exemples non exhaustifs, votre conférence en Gironde (fichier audio et sa retranscription), publiée le 15 février 2014 sur « LaSapinière.info » ou encore l'enregistrement clandestin – procédé au demeurant punissable par la loi – de la plaidoirie (fichier audio et sa retranscription) que vous avez prononcée lors de votre comparution personnelle devant le Tribunal à Schlieren le 19 octobre 2013 et publiée le 28 février 2014 sur le même site internet ;

## VU

- l'obligation spéciale à laquelle les clercs sont tenus de témoigner respect et obéissance à leurs Supérieurs (can. 127 CIC-1917 – can. 273 CIC-1983) ;
- l'obligation des membres d'habiter dans une maison de la Fraternité en gardant la vie commune (can. 593, 594, 644 et 675 CIC-1917 – can. 665 § 1 CIC-1983) ;
- le caractère notoire et la nature grave de votre rébellion ainsi que le scandale provoqué par la publication notamment de votre lettre du 14 janvier 2014 au Supérieur général, de l'Adresse au fidèles du 19 janvier 2014, de votre conférence du 15 février 2014 en Gironde ou de votre plaidoirie du 19 octobre 2013, délits susceptibles d'être punis par le renvoi de la Fraternité selon le droit canonique (can. 656 CIC-1917 – can. 696 § 1 CIC 1983) et selon le droit particulier de notre Institut (Statuts, IV § 8, 4 et 5), qui considère aussi comme délit supplémentaire la diffusion publique d'un litige avec l'autorité (Actes du Chapitre général de 2006, publiés dans *Cor Unum* n° 85, p. 27) ;
- l'apostolat exercé d'une manière indépendante et personnelle, sans mission canonique et au mépris des lois de l'Eglise (can. 147 CIC-1917 – can. 146 et 147 CIC-1983) ;
- le mépris affiché publiquement de la peine médicinale de suspense dont vous faites pourtant l'objet depuis le 8 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, je vous signifie par la présente une première monition canonique selon le droit (can. 660 CIC-1917 – can. 697 CIC-1983) sous peine de renvoi de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, en vous ordonnant :

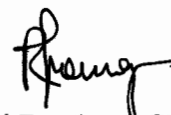
1. de vous rendre, dans les 48 heures, à Montgardin ;
2. de vous abstenir de tout nouvel acte de rébellion contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X ;
3. de vous abstenir de toute forme d'apostolat ;
4. de vous soumettre à la peine médicinale de suspense prononcée à votre encontre le 28 octobre 2013 et devenue exécutoire le 8 décembre 2013, et ce jusqu'à sa remise conformément au droit ; à ce titre, il est rappelé que la peine ne peut être remise que si le délinquant a mis fin à sa contumace (can. 2248 § 2 CIC-1917 – can. 1358 § 1 CIC-1983), ce qui inclut que le délinquant ait réparé le dommage et le scandale causé ou du moins ait sérieusement promis de le faire (2242 § 3 CIC-1917 – 1347 § 2 CIC-1983) ;
5. de retirer publiquement votre signature de l'Adresse aux fidèles et d'enlever ou faire enlever tout document/texte/fichier audio que vous avez publié ou fait publier sur Internet à l'encontre des autorités de la Fraternité Saint-Pie X.

Si vous ne deviez pas obtempérer à l'ensemble de ces ordres dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception de cette première monition canonique, vous recevrez une deuxième monition. Si cette deuxième monition reste sans effet, après un délai de quinze jours ouvrables, j'instruirai un procès pénal administratif pour décréter votre renvoi de la Fraternité. Conformément aux canons précités, vous avez le droit de vous défendre.

Fait à Menzingen, le 24 mars 2014



Mgr Bernard FELLAY  
Supérieur général

Abbé Raphaël GRANGES  
Notaire *ad hoc*

# FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

---

## DEUXIÈME MONITION À M. L'ABBÉ NICOLAS PINAUD

Monsieur l'abbé,

Le 3 avril 2014, à Lévis (QC), M. l'abbé Vincent d'André vous a notifié personnellement une première monition canonique datée du 24 mars 2014, aux termes de laquelle je vous ordonnais, sous peine de renvoi de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X :

1. de vous rendre, dans les 48 heures, à Montgardin ;
2. de vous abstenir de tout nouvel acte de rébellion contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X ;
3. de vous abstenir de toute forme d'apostolat ;
4. de vous soumettre à la peine médicinale de suspense prononcée à votre rencontre le 28 octobre 2013 et devenue exécutoire le 8 décembre 2013, et ce jusqu'à sa remise conformément au droit ;
5. de retirer publiquement votre signature de l'Adresse aux fidèles et d'enlever ou faire enlever tout document / texte / fichier audio que vous avez publié ou fait publier sur Internet à l'encontre des autorités de la Fraternité Saint-Pie X.

Or, force est de constater que vous n'avez pas obtempéré à ces ordres. Bien plus, vous avez continué à exercer votre apostolat personnel et indépendant, notamment entre le 28 mars et le 20 avril à Québec.

VU

- l'obligation spéciale à laquelle les clercs sont tenus de témoigner respect et obéissance à leurs Supérieurs (can. 127 CIC-1917 – can. 273 CIC-1983) ;
- l'obligation des membres d'habiter dans une maison de la Fraternité en gardant la vie commune (can. 593, 594, 644 et 675 CIC-1917 – can. 665 § 1 CIC-1983) ;
- le caractère notoire et la nature grave de votre rébellion ainsi que le scandale provoqué par la publication notamment de votre lettre du 14 janvier 2014 au Supérieur général, de l'Adresse au fidèles du 19 janvier 2014, de votre conférence du 15 février 2014 en Gironde ou de votre plaidoirie du 19 octobre 2013, délits susceptibles d'être punis par le renvoi de la Fraternité selon le droit canonique (can. 656 CIC-1917 – can. 696 § 1 CIC 1983) et selon le droit particulier de notre Institut (Statuts, IV § 8, 4 et 5), qui considère aussi comme délit supplémentaire la diffusion publique d'un litige avec l'autorité (Actes du Chapitre général de 2006, publiés dans *Cor Unum* n° 85, p. 27) ;

- l'apostolat exercé d'une manière indépendante et personnelle, sans provision canonique et au mépris des lois de l'Eglise (can. 147 CIC-1917 – can. 146 et 147 CIC-1983) ;
- le mépris affiché publiquement de la peine médicinale de suspense dont vous faites pourtant l'objet depuis le 8 décembre 2013 ;

EN CONSEQUENCE, je me vois obligé de vous signifier par la présente une deuxième monition canonique selon le droit (can. 660 CIC-1917 – can. 697 CIC-1983) en vous ordonnant, une fois encore, sous peine de renvoi de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X :

1. de vous rendre, dans les 48 heures, à Montgardin ;
2. de vous abstenir de tout nouvel acte de rébellion contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X ;
3. de vous abstenir de toute forme d'apostolat ;
4. de vous soumettre à la peine médicinale de suspense prononcée à votre rencontre le 28 octobre 2013 et devenue exécutoire le 8 décembre 2013, et ce jusqu'à sa remise conformément au droit ; à ce titre, il est rappelé que la peine ne peut être remise que si le délinquant a mis fin à sa contumace (can. 2248 § 2 CIC-1917 – can. 1358 § 1 CIC-1983), ce qui inclut que le délinquant ait réparé le dommage et le scandale causé ou du moins ait sérieusement promis de le faire (2242 § 3 CIC-1917 – 1347 § 2 CIC-1983) ;
5. de retirer publiquement votre signature de l'Adresse aux fidèles et d'enlever ou faire enlever tout document / texte / fichier audio que vous avez publié ou fait publier sur Internet à l'encontre des autorités de la Fraternité Saint-Pie X.

Si vous ne deviez pas obtempérer à l'ensemble de ces ordres dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception de cette deuxième monition canonique, je me verrais contraint d'instruire un procès pénal administratif pour décréter votre renvoi de la Fraternité. Conformément aux canons précités, vous avez le droit de vous défendre.

Fait à Menzingen, le 2 juin 2014



Mgr Bernard FELLAY  
Supérieur général




Abbé Raphaël GRANGES  
Notaire *ad hoc*

Monsieur le Supérieur Général,

Le 3 avril 2014, M. l'abbé d'André m'a remis, sans enveloppe, un pli A3, intitulé : Première Monition à M. l'abbé Nicolas Pinaud. Suite aux usurpations d'identité dont j'ai été victime, il ne m'a pas semblé convenable de signer l'accusé de réception qu'il me présentait.

Si, dans les quinze jours, je n'obtempérais pas aux ordres de cette monition, une deuxième m'était promise.

En effet, le 14 juin 2014, par l'intermédiaire de mes parents, j'ai reçu cette deuxième monition, qui avait été adressée chez eux. S'il devait y avoir d'autres courriers de ce genre, je vous serais reconnaissant de ne pas les expédier chez mes parents. Il n'est pas difficile de me localiser, puisque votre secrétaire personnel possède mon numéro de téléphone portable depuis le 10 décembre 2013.

Cette deuxième monition, tout aussi chargée de références canoniques que la précédente (avec mention systématique des canons du code de l'église conciliaire), m'annonce que vous seriez contraint d'instruire un procès pénal administratif pour décréter mon renvoi de la Fraternité si je n'obtempérais pas dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception de cette dernière monition.

Je m'interroge sur l'utilité de l'instruction d'un procès pénal administratif pour décréter un renvoi que la Circulaire du Secrétaire Général n° 2014-01 du 26 février 2014 annonçait déjà ainsi : « *Qu'il me suffise de vous indiquer que ne peuvent plus être considérés de facto comme membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, MM. Les abbés Faure, Pinaud et Salenave, qui ont tous pris publiquement position contre les autorités de notre société* », et que l'absence de mon nom sur la dernière liste des membres de la Fraternité, jointe au Cor Unum de mars 2014, soulignait encore.

Ce genre de procédés – comme la réponse faite tout récemment à un fidèle canadien : « *Si l'abbé Pinaud me poursuit en Cour, il sera excommunié* » – illustre parfaitement l'atmosphère dans laquelle vous avez installé la Fraternité depuis plusieurs années.

Ces deux monitions me rappellent :

**- l'obligation spéciale à laquelle les clercs sont tenus de témoigner respect et obéissance à leurs Supérieurs.**

J'en suis bien conscient mais je sais également que l'obéissance n'est pas une vertu absolue et que se soumettre à l'arbitraire peut ne pas être vertueux. Les vertus morales doivent être pratiquées à la lumière des vertus théologiques ; en particulier l'obéissance doit être pratiquée à la lumière de la foi.

**- l'obligation des membres d'habiter dans une maison de la Fraternité en gardant la vie commune.**

Si M. l'abbé Wailliez n'avait pas « *hacké* » la boîte courriel de M. l'abbé Rioult, je serais encore dans une maison de la Fraternité et probablement à Couloutre, sans y garder la vie commune puisque j'y étais seul.

**- le caractère notoire et la nature grave de votre rébellion...**

Cette accusation a été abordée lors de mon procès. Je l'ai réfutée très précisément lors de ma comparution le 19 octobre 2013. À ce jour, aucune vraie réponse n'a été donnée à cet argument essentiel de ma défense qui déclarait qu'être séditionnel, c'est porter atteinte à l'unité en ne respectant pas le droit et le bien commun.

Qui a porté atteinte à l'unité de la Fraternité ? Quelles sont les actions qui ont dressé une partie de la Fraternité contre l'autre ?

- Le non-respect des prescriptions du Chapitre de 2006.
- L'abandon du bien commun de la Fraternité sous la pression romaine, tel qu'il est exprimé par la lettre du 14 avril 2012 du Conseil Général de la Fraternité aux trois évêques.
- La Déclaration du 15 avril 2012, tenue cachée pendant un an aux membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.

• Enfin, les nombreux exemples d'ambiguïtés et de double langage, qui discréditent l'autorité.

Voilà ce qui a détruit l'unité de la Fraternité en portant atteinte à son bien commun et à son droit exprimé par le Chapitre de 2006.

C'est là, et nulle part ailleurs, qu'il faut chercher l'entreprise séditionnelle.

« *Quant à ceux qui défendent le bien commun en leur résistant, ils ne doivent pas être appelés séditionnels* » II II q. 42 a. 2 c.

**- l'apostolat exercé d'une manière indépendante et personnelle, sans provision canonique et au mépris des lois de l'Eglise.**

Il m'avait été enseigné au séminaire que notre provision canonique, la vôtre et la mienne, était fondée sur la demande des fidèles en raison de l'état de nécessité.

Les fidèles qui ont sollicité mon ministère sacerdotal l'ont fait parce qu'ils ont perdu confiance en vous en raison de votre refus obstiné de reconnaître que votre déclaration du 15 avril 2012 est contraire au combat de la foi. En d'autres termes, ces fidèles ont constaté un état de nécessité au sein même de la Tradition.

Dois-je les abandonner ?

**- le mépris affiché publiquement de la peine médicinale de suspense dont vous faites pourtant l'objet depuis le 8 décembre 2013.**

Mgr Lefebvre a méprisé une suspense venant des modernistes, ne puis-je pas mépriser une suspense infligée par des libéraux qui ont trahi le combat de la foi ?

De plus, cette « *sentence est nulle parce que la coopération formelle qui m'est reprochée est inexistante* », ainsi que l'a dit et écrit Mgr Tissier de Mallerais, à plusieurs reprises.

Comme la première, cette deuxième monition s'achève par cette phrase rassurante : « ***Conformément aux canons précités, vous avez le droit de vous défendre.*** »

Est-ce bien vrai ?

A-t-on seulement lu ma longue défense ? Le témoignage de M. l'abbé Rioult était, à lui seul, suffisant pour que ce procès aboutisse à un non-lieu.

Ce procès a jugé ma pensée, puisque je ne m'étais jamais exprimé publiquement. Je suis donc condamné pour avoir pensé et ma peine prendra fin lorsque je ne penserai plus !

A l'occasion des 25 ans de l'école de Domezain, vous avez répondu à l'une de mes anciennes fidèles : « *Que l'abbé Pinaud demande pardon et il sera réintégré.* »

Il me semble improbable qu'il s'agisse de demander pardon pour les quelques noms d'oiseaux qui vous qualifiaient dans des messages strictement privés et dont vous avez pris connaissance suite à un piratage.

S'agirait-il donc de demander pardon pour avoir pensé ?

Pour avoir pensé qu'il était « *stupide* » d'affirmer que le « *concile Vatican II est bon à 95%* » ?

Pour avoir pensé que c'est « *une illusion grave de vouloir rallier l'église conciliaire pour la convertir* » ?

Pour avoir pensé que c'est « *un faux prétexte de dire : si nous continuons comme ça séparés des autorités de l'Église, nous deviendrons une secte schismatique* » ?

Oui, j'ai pensé tout cela. Je le pense toujours et n'ai nullement l'intention de vous en présenter la moindre excuse. D'ailleurs, tout cela, Mgr Tissier de Mallerais le prêchait à Angers à la chapelle Saint-Pie X, le 4 mai dernier, et il n'a pas été inquiété, que je sache.

Quelques jours après la publication de l'Adresse aux fidèles, M. l'abbé de Cacqueray, qui s'était entretenu avec vous pendant deux heures au téléphone, confiait aux fidèles de Mantes-la-Jolie dans sa conférence du 26 janvier 2014 votre intention de poser des actes qui favorisent une réconciliation : « *Mgr Fellay, il me l'a dit, va faire tout son possible pour que les choses n'en restent pas là. Je crois que c'est dans ses intentions.* » (01:22:50)

Quels sont ces actes ?

Mon exclusion et celles de mes confrères ?

Monsieur le Supérieur Général, ne cachez pas votre volonté de m'exclure sous des dehors de légalité, car je ne regrette rien, à l'exception de quelques outrances de vocabulaire.

Vous prétendez m'exclure de la Fraternité. Mais de quelle Fraternité ?

D'une Fraternité dont le premier assistant a prêché cette retraite scandaleuse aux Frères du district de France à Noël 2013, sans être sanctionné.

D'une Fraternité dont un supérieur a pu faire participer tout son district à la prière œcuménique de François sans que ce scandale soit réparé.

Etc.

« *D'une Fraternité sans charité fraternelle ni unité doctrinale* », comme vous l'écrivait l'un de nos confrères, car peut-on encore appeler Fraternité une société dont les supérieurs violent vos courriers, usurpent votre identité, et qui, en guise de sollicitude à l'égard de leurs subordonnés, usent de procès de type stalinien ?

Monsieur le Supérieur Général, c'est vous qui êtes à l'origine de cette crise grave ; mais si vous aviez vraiment souhaité la réconciliation, elle était aisée. Pour quelle raison ne l'avez-vous pas voulue ?

Tout en refusant de m'incliner devant votre tyrannie, Monsieur le Supérieur Général, je ne manque pas de prier quotidiennement pour vous, « *sans aucune amertume ni aucun ressentiment* ».

Abbé Nicolas Pinaud



FRATERNITÉ SACERDOTALE

SAINT-PIE X

+ Menzingen, le 19 juillet 2014

Le Secrétaire général


Monsieur et Madame Alphonse PINAUD  
Le Haut Trémé  
F-44290 CONQUEREUIL

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, je vous prie, un courrier à remettre à votre fils, l'abbé Nicolas PINAUD, dès que vous aurez l'occasion de le rencontrer.

Dans son dernier courrier à Mgr Fellay, votre fils n'a pas indiqué d'adresse où lui écrire et le numéro de téléphone portable que vous m'aviez donné est toujours sur répondeur ou sonne dans le vide.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mon sincère dévouement sacerdotal.



Abbé Christian Thouvenot

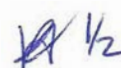
# FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X

## DÉCRET DE RENVOI DE MONSIEUR L'ABBÉ NICOLAS PINAUD

Nous, Bernard FELLAY, Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

ATTENDU EN FAIT QUE :

1. Monsieur l'abbé Nicolas PINAUD, prêtre de notre Fraternité Sacerdotale engagé perpétuellement le 8 décembre 2009, a refusé de se rendre à la Maison Notre-Dame (France) comme il le lui était demandé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013, ainsi que d'obéir à l'ordre formel de s'abstenir de tout acte de rébellion contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X ; de cesser toute forme d'apostolat personnel et indépendant ; de se soumettre à la peine médicinale de suspense prononcée le 28 octobre 2013 et exécutoire depuis le 8 décembre 2013 ; de retirer sa signature de l'« Adresse aux fidèles » publiée le 19 janvier 2014 ; enfin d'enlever ou faire enlever tout document, texte ou fichier audio publié sous son nom sur Internet à l'encontre des autorités de la Fraternité Saint-Pie X.
2. L'abbé PINAUD a depuis le mois de décembre 2013 entrepris un apostolat indépendant en France, notamment au Pays basque, en Gironde (15 février 2014) et en Auvergne (11 mai 2014), ainsi qu'au Québec (du 28 mars au 20 avril 2014). Il s'est rendu coupable de la diffusion sur Internet le 28 février 2014 (site « lasapiniere.info ») d'un enregistrement frauduleux. Il s'est déclaré vice-président d'une association culturelle dénommée « Notre-Dame gardienne de la foi » constituée sans l'autorisation de ses supérieurs et établie au 86 route de Pau, 64410 Vignes ;
3. Une première monition canonique datée du 24 mars 2014 a été adressée à l'abbé PINAUD pour lui demander de se rendre dans les 48 heures à la maison Notre-Dame de Montgardin, de s'abstenir de tout acte de rébellion et de tout acte d'apostolat ; de se soumettre à la peine médicinale prononcée le 28 octobre 2013 jusqu'à sa remise moyennant résipiscence ; de retirer sa signature de l'« Adresse aux fidèles » et de faire enlever toute attaque contre les autorités de la Fraternité Saint-Pie X publiée principalement sur Internet ;
4. Aucune réponse n'a été apportée à cette monition, notifiée le 3 avril 2014 ;
5. Une deuxième monition canonique, datée du 2 juin 2014, notifiée le 14 juin 2014, a réitéré les mêmes demandes que précédemment ;
6. Le 24 juin 2014 l'abbé PINAUD a adressé au Supérieur général une lettre où il ne manifeste aucune volonté d'obéir aux demandes de son supérieur ; il conclut même « [refuser] de m'incliner devant votre tyrannie ».

 1/2

ATTENDU EN DROIT QUE :

1. Tout clerc est tenu par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance à ses Supérieurs (cf. can. 127 C.I.C. 1917 - can. 273 C.I.C. 1983) ;
2. Les membres ont l'obligation d'habiter dans une maison de la Fraternité en gardant la vie commune et de ne pas s'absenter sans la permission du Supérieur (cf. cann. 593, 594, 644 et 675 C.I.C. 1917 - can. 665 §1 C.I.C. 1983) ;
3. Les faits en question constituent une désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave, ainsi qu'un scandale grave, externe, imputable et notoire, éléments de délit que le code considère comme motifs pour le renvoi d'un Institut (cf. can. 656 C.I.C. 1917 - can. 696 C.I.C. 1983) ;
4. Le droit propre de la Fraternité détermine également comme cause pour le renvoi d'un membre la désobéissance obstinée aux ordres légitimes des Supérieurs en matière grave (Statuts IV § 8, 4) et considère aussi comme délit supplémentaire la diffusion publique d'un litige avec l'autorité (Chapitre général 2006, II § 4, 1) ;
5. Deux monitions écrites ont été adressées à l'abbé PINAUD dans les délais prévus par le droit avec menace explicite de renvoi, en lui signifiant clairement la cause du renvoi et en lui donnant pleine faculté de présenter sa défense.

VU la gravité et l'imputabilité des faits, l'absence de circonstances atténuantes et de prescription de l'action, les deux monitions restées sans effet, ainsi que l'incorrigibilité de l'abbé PINAUD, suffisamment établie par le refus de se rendre à son nouveau poste et par sa persistance dans la désobéissance et la rébellion ouverte.

EN CONSÉQUENCE, après avoir étudié attentivement les preuves avec quatre prêtres membres de notre Conseil, nous avons procédé à un scrutin secret selon les dispositions du droit, et avec leur consentement unanime, le Saint Nom de Dieu invoqué,

Nous décrétons le renvoi de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X de Monsieur l'abbé Nicolas PINAUD.

L'abbé PINAUD est informé que s'il veut faire recours contre ce décret auprès de l'autorité compétente, il lui est demandé, pour la validité du recours, de déposer une pétition par écrit au soussigné demandant la révocation ou la modification du même décret, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de ce même décret.

Donné à Menzingen, le 12 juillet 2014



S. E. Mgr Bernard FELLAY  
Supérieur Général



Abbé Pablo BILLONI  
Notaire